

**RAPPORT N° 2024/6-01
Au comité syndical
en séance du lundi 16 décembre 2024**

OBJET : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025 DU SYDNE.

Les orientations budgétaires de 2025 marquent, à la fois :

- **La conformité des orientations** du SYDNE au regard de l'esprit de la Loi ;
- **La concrétisation de la stratégie** du SYDNE, avec le suivi des études de réalisation des futurs équipements de traitement des déchets ménagers en maîtrise d'ouvrage publique et le suivi du chantier de réalisation de l'unité de valorisation énergétique (UVE) d'ALBIOMA à Bois Rouge St André, dédiée à la valorisation du combustible solide de récupération (CSR) produit sur le centre de valorisation multifilières de Bel Air Sainte Suzanne;
- **et la maîtrise des coûts du service public**, par le renouvellement des marchés de traitement par des procédures favorisant la concurrence et la relocalisation des emplois sur le bassin Nord/Est de la Réunion.

Pour ce faire, la stratégie actualisée du SYDNE en matière de traitement des déchets se fonde sur les orientations stratégiques suivantes :

- **Maîtrise des coûts de fonctionnement**
- Et**
- **Développement des investissements**

A –LES ELEMENTS FINANCIERS DE 2025

Le SYDNE, syndicat mixte ouvert de traitement de déchets, n'a pas de fiscalité propre. L'exercice de sa compétence est principalement financé en section de fonctionnement par la contribution des membres ayant transféré leur compétence que sont la CINOR et la CIREST qui prélèvent la totalité de la TEOM auprès des ménages, aussi bien pour la collecte que pour le traitement des déchets ménagers.

Depuis 2023, les Conseils Régionaux et Départementaux participent au financement du budget de Fonctionnement du SYDNE à hauteur de 250 000 €/an chacun.

Le financement de la section d'investissement est assuré par la contribution des EPCI sous forme de subvention d'équipement et des autres subventions de partenaires publics (ADEME, Europe/FEDER).

Dans les statuts du syndicat, la définition de la contribution syndicale de chacun des EPCI adhérents a été établie à partir d'une clé de répartition, comme suit :

- Le tonnage de déchets collectés et traités (n-2), pondéré à 52 % ;
- La population (sur la base INSEE), pondérée à 22,5 % ;
- La base foncière bâtie, pondérée à 25,5 %.

Ce mode de calcul tenant compte aussi de l'aspect socio-économique du territoire des deux communautés d'agglomération (et non pas seulement le tonnage des déchets traités) est donc en vigueur depuis 2016.

Pour l'année 2025, et sur la base de ces mêmes paramètres et des données de 2023, les valeurs de la clé de répartition de la contribution syndicale s'établissent à **66,05 % pour la CINOR** et à **33,95 % pour la CIREST**.

1) En section de FONCTIONNEMENT :

Compte tenu du contexte budgétaire, local et national, défavorable, les dépenses en section de fonctionnement seront maîtrisées et les efforts d'optimisation seront maintenus.

EVOLUTION DU BP 2025 PREVISIONNEL

Voté 2024 (BP)	BP 2025 Prévisionnel	Variation 2025/2024
39 535 000,00 €	38 573 000,00 €	-2,4%

En 2025, le montant du budget de Fonctionnement du SYDNE est évalué à **38,5 millions d'euros**. Soit, et pour la première fois, une baisse des dépenses (-2.4%), par rapport à l'an passé.

Parallèlement à la baisse des montants en dépense de fonctionnement, les contributions des EPCI membres seront revues à la baisse : CINOR **(-2.3%)** et CIREST **(-3.5%)**.

Les principaux produits prévus sont de l'ordre de :

- 1) Contribution CINOR : 24 947 803,59 € ;
- 2) Contribution CIREST : 12 825 196,41 € ;
- 3) Autres (Région, Département, REP) : 800 000,00 €.

Libellé	OB 2020	OB 2021	OB 2022	OB 2023	OB 2024	OB 2025
Budget FONCTIONNEMENT	23 200 000,00 €	24 637 000,00 €	29 721 000,00 €	36 030 580,00 €	39 535 000,00 €	38 573 000,00 €
Variation		6,19%	20,64%	21,23%	9,73%	-2,43%

L'évolution financière en section de fonctionnement est la suivante :

Section Fonctionnement	OB 2024	OB 2025	Variation 2025/2024
Prestations traitement des déchets ménagers	38 127 000,00 €	36 900 000,00 €	-3,2%
Charges de personnel du SYDNE	1 013 000,00 €	1 033 000,00 €	+2,0%
Autres dépenses courantes (dont amortissements)	395 000,00 €	640 000,00 €	+62,0%
TOTAL des Dépenses de fonctionnement	39 535 000,00 €	38 573 000,00 €	-2,4%
Contribution CINOR	25 537 896,00 €	24 947 803,59 €	-2,3%
Contribution CIREST	13 297 104,00 €	12 825 196,41 €	-3,5%
Autres recettes	700 000,00 €	800 000,00 €	+14,3%
TOTAL des Recettes de fonctionnement	39 535 000,00 €	38 573 000,00 €	-2,4%

Pour les prestations de traitement de déchets, qui représente 91% des dépenses de Fonctionnement, on note, depuis 2023, une tendance à la baisse (-3.2%), qui s'explique par les tonnages traités et des indices de révision à la baisse (-2%).

Les «autres dépenses courantes» progressent notamment avec la dotation aux amortissements (250k€) et les charges à caractères générales (+27%) qui prennent en compte, pour 2025, les études de fonctionnement (ex : communication ISDU).

Pour les autres recettes (contributions Région, Département, REP), la prospective 2025 augmente (+14.3%) sans toutefois prendre en compte les éventuelles applications de pénalités sur les marchés de traitement des déchets.

2) En section d'INVESTISSEMENT :

En 2025, en dépense le budget prévisionnel de la section d'investissement évoluera à **2 333 000,00 euros**. Cette progression des investissements traduit l'orientation du SYDNE à réaliser ses futurs équipements de traitement (ISDU, centre de tri et plateformes de compostage) en maîtrise d'ouvrage directe.

Libellé	OB 2020	OB 2021	OB 2022	OB 2023	OB 2024	OB 2025
Budget INVESTISSEMENT	1 760 265,00 €	2 307 300,00 €	1 321 727,00 €	1 547 633,40 €	1 890 000,00 €	2 333 000,00 €
Variation		31,08%	-42,72%	17,09%	22,12%	23,44%

Le financement de la section d'investissement repose sur la contribution des EPCI sous forme de subventions d'équipement et des subventions des institutionnels (ADEME et FEDER).

Pour 2025, la projection est la suivante :

1) Contribution CINOR	596 401,31 €
2) Contribution CIREST	306 598,69 €
3) Autres subventions	1 054 000,00 €
4) Autofinancement (amortissement)	250 000,00 €
5) Recettes propres (FCTVA)	126 000,00 €

L'évolution financière en section d'investissement est la suivante :

Section Investissement	2024	2025	Variation 2025/2024
Total des projets	1 841 000,00 €	2 284 000,00 €	24,1%
Autres dépenses courantes	49 000,00 €	49 000,00 €	0,0%
TOTAL des Dépenses d'investissement	1 890 000,00 €	2 333 000,00 €	23,4%
Contribution CINOR	942 108,73 €	596 401,31 €	-36,7%
Contribution CIREST	490 538,36 €	306 598,69 €	-37,5%
Autres subventions	350 000,00 €	1 054 000,00 €	201,1%
Autofinancement (résultat+amortissement)	74 900,00 €	250 000,00 €	233,8%
Autres recettes propres (FCTVA etc...)	32 452,91 €	126 000,00 €	288,3%
TOTAL des Recettes d'investissement	1 890 000,00 €	2 333 000,00 €	23,4%

Sur la prospective à 5 ans (2025 – 2030), la programmation pluriannuelle en investissement (PPI) du SYDNE intègre les opérations d'investissement suivantes :

- **Réalisation d'une installation de stockage de déchets ultimes (ISDU)** : les études de faisabilité seront menées sur les sites potentiels retenus en 2023. En 2024, le choix du site d'implantation devrait être fait au début du second semestre. Les études d'acquisition foncière pourraient alors être lancées ainsi que les études de conception. Les travaux de l'installation (investissement prévisionnel d'environ 10 M€ concernant la 1ère tranche à capacité décennale de l'équipement, parmi un projet global de durée de vie trentennale pour un investissement global d'env. 50M€ devraient pouvoir se dérouler vers 2027-2028, pour une mise en service avant fin 2028. **Pour 2025, les études de faisabilité technique coûteront 480 k€ subventionnées par l'ADEME (70%).**
- **Réalisation d'un nouveau centre de tri** : Sous réserve d'une acquisition foncière concrétisée vers 2024-2025, les travaux de l'installation (investissement prévisionnel d'env. 22 M€) devraient pouvoir se dérouler en 2028, pour une mise en service courant 2028. **Pour 2025, les études de faisabilité technique coûteront 200 k€ subventionnées par CITEO, AFD et FEDER.**
- **Poursuite des projets relatifs au traitement et à la valorisation des déchets végétaux** : création des plateformes à La Montagne et à St-Benoit, extension de la plateforme de la Jamaïque, réhabilitation des plateformes de Ste-Rose et extension de la Jamaïque. Bien que décalés dans le temps, par défaut de maîtrise foncière, ces projets devraient générer des travaux de création de site vers 2026 (env. 5,4 M€ cumulé d'investissement en 2026). **Ces projets sont éligibles aux subventions FEDER (80%).**
Pour 2025, nous prévoyons :
 - ✓ Plateforme St Benoît : études de maîtrise d'œuvre (100 k€)
 - ✓ Plateforme de Ste Rose : études de maîtrise d'œuvre (50 k€) + livraison d'un broyeur et un cribleur (1M€)
 - ✓ Plateforme de La Montagne : poursuivre la prospection foncière en lien avec la commune.
 - ✓ Extension plateforme Jamaïque : identifier l'emprise foncière avec la CINOR et lancer les études de faisabilité.
- **Relance du marché de tri, traitement et valorisation des DMA (ex-MN48)** : la consultation pour relancer le marché de traitement des déchets ménagers et assimilés se fera sur 2025, pour un démarrage en octobre 2026.
- **Pour anticiper les évolutions, le SYDNE souhaite réaliser de nouveaux locaux à bureaux.** L'acquisition du foncier nécessaire jouxtant le Siège (estimé à 180 000 €) pourrait se faire en 2025, pour des travaux à prévoir en 2026. Le SYDNE souhaite anticiper l'accroissement d'activité avec la gestion des nouveaux équipements de traitement à venir, avec l'accompagnement de l'Agence Française de Développement (AFD) qui conduira, dès 2025, un diagnostic organisationnel du syndicat pour identifier les nouveaux besoins de recrutement, éligibles aux financements AFD et ADEME.

B – LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2025

Conforme aux orientations adoptées par le Comité syndical, en décembre 2022, le SYDNE a développer ses projets d'équipements de traitement des déchets ménagers sous le prisme de la maîtrise d'ouvrage publique.

A- INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS ULTIMES :

Au terme des études foncières réalisées en 2023, clôturées par la décision du Comité Syndical portant sur le choix de 3 sites potentiels d'implantation de l'ISDU (1 à Ste Marie et 2 à St Benoît) et à la suite de la décision de lancement des études de faisabilité sur ces derniers, le SYDNE s'est doté d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en mai 2024.

Accès à l'application préfectorale
974-200050052-20241216-2024-6-01-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2024

2024. Ainsi, le groupement d'études, mené par ECOGEOS, a réalisé les études préalables nécessaires à la comparaison de ces 3 sites (études de faisabilité réglementaire, environnementale, technique et financière), qui ont permis d'aboutir à la décision du Comité Syndical du **6 septembre 2024** relative au choix du site d'implantation finale de la future ISDU : site dit « M5 » situé à Beaufond sur la commune de Sainte-Marie.

Le projet d'ISDU est, à ce stade, évalué à **50 M€** (investissement hors exploitation) pour une durée d'exploitation de 30 ans. Le gisement des déchets ultimes est estimé à 75 000 T/an, constitué pour l'essentiel des refus issus du Centre de Valorisation Multifilières (56 000T) et des déchets d'activités économiques (DAE) pour 19 000 T/an : cendres UVE, inertes, encombrants non valorisables, aléas... .

Pour définir l'emprise finale du projet (20 à 22 ha) en 2025, des études techniques (étude de sols, hydraulique, faune-flore,...) seront réalisées, en début d'année 2025, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les parcelles (AOT), délivré le 18/10/2024.

Une fois les études de faisabilité arrêtées, une maîtrise d'œuvre sera désignée pour mener les études de conception et la rédaction du dossier de consultation pour les marchés de travaux.

Les démarches de maîtrise foncière et de communication, débutées dès validation du choix du site final, seront également poursuivies en parallèle sur 2025.

B- UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE :

Les combustibles solides de récupération (CSR), produits par le centre de valorisation multifilières (CVM) de Sainte Suzanne, ont vocation à être valoriser énergétiquement sur une chaudière.

Le projet d'Unité de Valorisation Energétique (UVE), du Nord-Est a été intégré au PRPGD de la Région Réunion: « une capacité du SYDNE de **70 000 t/an** et le projet d'ALBIOMA identifié sur le site de Bois-rouge à Saint-André ».

Le projet d'Unité de Valorisation Energétique (UVE), du Nord- Est, est aussi inscrit à la Programmation Pluriannuelle de l'énergie (PPE) de la Réunion 2019 – 2028, puisque la filière CSR permet la production d'une énergie locale, bas carbone. En ce sens, elle contribue à tendre vers une autonomie énergétique de l'île.

Le SYDNE a adopté, par délibération (n° 2023/4-08) une décision de principe indiquant que l'intégralité de sa production de combustibles solides de récupération (CSR) sera valorisée par la future chaudière de ALBIOMA Bois Rouge, jusqu'au 31 mai 2043, dans les conditions techniques et financières fixées par la délibération du 16 novembre 2023 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Suite à cette délibération du SYDNE, ALBIOMA Bois Rouge à Saint André a lancé, sur son site, en avril 2024 le chantier de réalisation de la chaudière dédiée aux CSR. Sa mise en service est prévue pour le second semestre 2026. Un comité de suivi du chantier réunira ALBIOMA, SYDNE et DEAL.

En parallèle, le SYDNE a lancé les études de faisabilité de réalisation d'une **unité de stockage du CSR**, pour pallier aux périodes de maintenance techniques. LA réalisation de cet équipement est prévue pour 2026 en concordance avec la mise en service de l'UVE.

C- CENTRE DE TRI :

Dans le prolongement de la stratégie d'optimisation des coûts du service public et de développer la maîtrise d'ouvrage publique, le SYDNE a fait le choix de réaliser son propre centre de tri des bacs jaunes. La perspective de l'extension des consignes, prévue pour janvier 2026, de tri accentue l'obsolescence et l'exigüité du centre de tri de VALOI à La Mare Sainte Marie.

Le projet est dimensionné pour 15 000 T/an sur 2ha et estimé à **20 M€ht**.

Le SYDNE s'est doté d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en octobre 2024, le bureau d'études TRIDENT, pour réaliser les études de conception et pour la rédaction du/des marchés afférents au mode de gestion de l'équipement qui sera choisi (conception, travaux, exploitation, maintenance).

Le SYDNE prévoit d'ouvrir son centre de tri avant 2029. Le renouvellement du marché de tri des bacs jaunes en cours sera renouvelé pour atteindre cette échéance (2026-2029).

Ces efforts d'investissement vont permettre, à la fois, de souscrire aux engagements de simplification du geste de tri, d'homogénéité de gestion du bac jaune à l'échelle des deux syndicats de traitement et de préserver les soutiens de l'éco-organisme CITEO aux deux EPCI.

D- PERSPECTIVES ET PROJETS EN MATIERE DE TRAITEMENT DES DECHETS VERTS :

La stratégie actualisée du SYDNE en matière de gestion des déchets verts se fonde sur l'optimisation de la filière de valorisation de ces déchets qui se traduit par la réaffirmation et l'accélération de la création d'un réseau de plateformes de traitement de déchets végétaux sous maîtrise d'ouvrage publique SYDNE.

Conformément à cette stratégie, le déploiement de nouvelles unités de traitement doit répondre autant que possible à un objectif de répartition territoriale privilégiant l'implantation d'équipements de « semi-proximité ».

Ce maillage doit permettre de s'adapter aux schémas de collecte des déchets verts de la CINOR et de la CIREST afin de maîtriser le coût global de gestion.

Les installations projetées sont décrites ci-dessous.

D-1/ Projet de plateforme de traitement de déchets verts à la Montagne :

Le projet, bien que présentant un intérêt collectif fort puisque visant à améliorer le cadre de vie et le service public offert aux usagers, a été mis en suspens depuis 2022 du fait de l'absence d'identification de foncier potentiel. Une relance des services de la mairie de Saint-Denis en 2025 est à prévoir pour confirmer la faisabilité du projet. In fine, de nouvelles études de faisabilité seront alors programmées en 2025 en fonction des disponibilités foncières identifiées.

Si le projet venait à ne pas être poursuivi, le SYDNE entamerait en 2025 une démarche de prospective foncière à échelle plus large afin d'identifier de nouvelles possibilités d'implantation pour un projet similaire.

D-2/ Projet de plateforme de traitement de déchets verts à Saint-Benoît :

Dans le cadre du développement des activités de traitement de déchets verts sur le territoire, la CIREST a proposé au SYDNE une opportunité foncière pour la réalisation d'une plateforme de traitement sur la commune de Saint Benoît, sur un terrain de l'EPCI se situant à proximité de la station d'épuration.

Le SYDNE a mandaté le bureau d'études SAFEGE, début 2024, pour la réalisation d'une étude de faisabilité complémentaire avec réévaluation des besoins et identification de nouveaux scénarios.

Une fois cette étude réalisée début 2025, une maîtrise d'œuvre sera désignée pour mener les études de conception et la rédaction du dossier de consultation pour les marchés de travaux. Ainsi, au vu des différentes contraintes à lever et des résultats de l'étude, les travaux devraient être réalisés sur 2026-2027 (montant estimatif : 3.7M€).

D- 3/ Projet d'extension de la plateforme de broyage de la Jamaïque :

En partenariat avec la CINOR, le SYDNE a identifié une possibilité d'extension de la plateforme actuelle de broyage de déchets verts de la Jamaïque par le nord, sur une emprise d'environ 5 000 m², soit une capacité supplémentaire potentielle de l'ordre de 5 000 tonnes/an.

L'avancement de ce projet est associé depuis 2020 au projet de création d'une installation de transit de déchets porté par la CINOR qui se situe sur la partie nord de la parcelle communale, et pour lequel l'EPCI dispose d'un accord de maîtrise foncière avec la mairie de St-Denis.

L'engagement des études de faisabilité puis de l'étape de maîtrise d'œuvre pour le projet d'extension est suspendu à une maîtrise foncière en cours de confirmation avec la CINOR et à des travaux actuellement menés par la mairie de Saint-Denis qui « gèlent » les parcelles jusque 2026 à minima. In fine, les études devraient être reportées sur 2025.

D-4/ Projet de réhabilitation de la plateforme de compostage de Sainte-Rose :

La plateforme de compostage de Sainte-Rose, créée en 2001 (gérée par la CIREST), a fait l'objet d'une extension en 2014 et a été reprise par le SYDNE en 2015. Depuis 2020, elle connaît une augmentation importante de tonnages de déchets verts réceptionnés.

Ainsi, afin d'assurer une exploitation adéquate du site et un traitement de qualité des déchets réceptionnés, le SYDNE a mandaté un bureau d'études en décembre 2024 afin qu'il mène une étude de faisabilité en vue de :

- Définir le meilleur scénario de traitement de déchets à déployer sur la plateforme de Sainte-Rose selon les besoins identifiés (volumes entrants, typologie des déchets à traiter : déchets verts/biodéchets) et le potentiel de la zone :
 - Création d'une potentielle extension de la plateforme actuelle ;
 - Réhabilitation de l'existant (en lien ou non avec l'extension).
- Assurer la compatibilité de ce nouveau scénario à la réglementation en vigueur (plateforme ICPE sous régime déclaratif à l'heure actuelle).

Une fois cette étude réalisée début 2025, une maîtrise d'œuvre sera désignée pour mener les études de conception et la rédaction du dossier de consultation pour les marchés de travaux (montant de travaux estimé à 2 M€).

En parallèle, le SYDNE a lancé un marché sur le dernier trimestre 2024 pour l'acquisition de nouveaux engins (broyeur et cribleur) pour un montant de l'ordre de 1 M€. Ces engins seront opérationnels en 2025.

E- LA COOPERATION ET LES PARTENARIATS :

Le SYDNE a choisi d'élargir ses missions liées à la compétence de traitement des déchets pour tenir compte des actions à mener en amont du traitement sur la prévention et le recyclage notamment. Pour ce faire, le SYDNE doit investir de nouveaux champs d'intervention :

- **La prévention des déchets et l'économie circulaire** : En amont du tri et de la valorisation des déchets, le SYDNE doit animer une politique volontariste en faveur de la réduction des déchets ultimes, en favorisant les initiatives d'économie circulaire sur son territoire. Le réemploi, la réparation, la réutilisation et le recyclage doivent être encouragés. Les initiatives locales en faveur de l'économie circulaire seront soutenues par le syndicat.
- **Participation à la préservation des espaces naturels et la protection de la biodiversité** : Le syndicat mène des actions de traitement des déchets dans les espaces patrimoniaux du Nord et de l'Est de La Réunion, afin de protéger les espaces naturels sensibles, agricoles, forestiers ou ruraux. Le SYDNE encourage également els actions de protection de la biodiversité et notamment de replantation d'espèces endémiques sur son territoire, en lien avec la Région et le Département.
- **La communication** : Le syndicat portera des messages de prévention et de pédagogie du tri des déchets auprès du grand public. Des campagnes de communication coordonnées avec les EPCI membres, et leurs communes, seront à réaliser régulièrement pour changer les comportements en matière de consommation pour réduire de la production de déchets ménagers et mieux faire connaître les actions de prévention.

- **La coopération inter-syndicale** : Dans le cadre de la convention de partenariat passée, entre ILEVA et SYDNE, des partages d'expériences et la recherche de synergies possibles dans le domaine de la gestion des déchets ménagers sont poursuivis.
- **La coopération régionale océan indien** : Le syndicat souhaite partager son savoir-faire, en matière de traitement des déchets ménagers, avec tous les partenaires de la zone océan indien, qui le solliciteront.
- **La coopération nationale** : Le syndicat souhaite renforcer son partage d'expériences et aux échanges politiques, juridiques et techniques sur ses domaines de compétences avec d'autres syndicats mixtes nationaux de traitement de déchets (convention de jumelage avec SYTRAIVAL et VALOR' AISNE) et les réseaux nationaux de collectivités (AMORCE).

Les enjeux pour 2025 sont à la hauteur des ambitions du SYDNE qui entend, par ses efforts d'investissements, favoriser la transition écologique du bassin de vie Nord Est de la Réunion. Plus que tout autre, les territoires insulaires sont exposés au changement climatique et à ses conséquences. La préservation des ressources naturelles et une bonne gestion des déchets permettent d'en atténuer les effets.

Par ses orientations budgétaires, le SYDNE entend ainsi prendre sa part, aux côtés de ses partenaires (CINOR, CIREST, Région, Département et communes du bassin Nord/Est) pour participer au développement durable du bassin Nord-Est de la Réunion.

Le Président demande aux membres du comité syndical de bien vouloir :

- Prendre acte du débat portant sur le rapport d'orientations budgétaires 2025.

Le Président,
DANIEL ALAMELOU



**DECISION N° 2024/6-01
Au comité syndical
en séance du lundi 16 décembre 2024**

OBJET :

LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025 DU SYDNE.

LE COMITE SYNDICAL

Vu les articles L. 5722-1 et L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-01 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le rapport n° 2024/6-01 au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article unique :

Le Comité Syndical prend acte du débat portant sur le rapport d'orientations budgétaires 2025.

Vote du Comité Syndical :

- **Pour : 12 (11 présents + 1 procuration)**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Sainte-Suzanne, le **17 DEC 2024**

Le Président,
Daniel ALAMELOU

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20241216-2024-6-01-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

10

**RAPPORT N° 2024/6-02
Au comité syndical
en séance du lundi 16 décembre 2024**

OBJET :

CALCUL DE LA CLE DE REPARTITION POUR LA CONTRIBUTION SYNDICALE DES MEMBRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES DECHETS DU NORD ET DE L'EST POUR L'ANNEE 2025.

La définition de la contribution syndicale de chacun des EPCI adhérents, dans les statuts initiaux du syndicat, avait été établie à partir d'une clé de répartition dont le calcul était basé sur le tonnage de déchets collectés et traités pour l'année N-2 en référence aux rapports SPED (Service Public d'Élimination des Déchets) des EPCI membres.

Ce mode de calcul a contribué à définir les valeurs d'une clé permettant de répartir, entre les 2 EPCI membres, la contribution syndicale nécessaire pour assurer la compétence « Traitement des déchets ménagers et assimilés » qui a été transférée au SYDNE, puisque ce sont les EPCI qui prélèvent la totalité du produit de la taxe d'élimination des ordures ménagères (TEOM).

Par délibération du comité syndical du 22 février 2016, la modification des statuts a proposé de retenir les paramètres suivants affectés d'une pondération pour le nouveau mode de calcul de la contribution syndicale de chaque EPCI membre, à savoir :

- Le tonnage de déchets collectés et traités (année n-2), pondéré à 52 % ;
- La population (sur la base INSEE), pondérée à 22,5 % ;
- La base foncière bâtie, pondérée à 25,5 %.

L'objet du présent rapport est donc d'actualiser la clé de répartition, sur la base des paramètres votés en 2016 et des données de tonnage de 2023.

Les valeurs de la clé de répartition pour chaque EPCI membre pour l'année 2025 sont donc établies, sur les bases actuelles, selon le calcul suivant :

	Déchets collectés et traités 2023	Population - 2023	Base foncière bâtie 2023
CINOR (t / hab. / €)	132 803,18	213 560	275 832 155
CIREST (t /hab. / €)	76 707,00	128 738	93 564 273
CINOR en %	63,40%	62,39%	74,67%
CIREST en %	36,60%	37,61%	25,33%
Coefficient de pondération	0,52	0,225	0,255
CINOR en % pondéré	32,97%	14,04%	19,04%
CIREST en % pondéré	19,03%	8,46%	6,46%

Il en résulte par conséquent, des valeurs de la clé de la répartition de la contribution syndicale pour chaque EPCI membre pour l'année 2025 fixé comme suit :

Année 2025	Clé de répartition en %	Clé de répartition retenue en % (arrondie)	Variation 2025/2024
CINOR	66,0467%	66,05%	+ 0.44%
CIREST	33,9533%	33,95%	-0.85 %

Conformément aux orientations budgétaires pour 2025, il est prévu :

- A la section de fonctionnement : **38 573 000,00 € ;**
- A la section d'investissement : **2 333 000,00 €.**

Les montants prévisionnels de la contribution syndicale pour l'année 2025 seraient de :

Pour la section de **Fonctionnement** :

- **Contribution CINOR 24 947 803,59 € ;**
- **Contribution CIREST 12 825 196,41 €.**

En complément des autres contributions de la Région et du Département (500 000€) et des recettes versées par les éco-organismes (300 000€), pour un montant global estimé à 800 000 €.

Pour la section d'**Investissement** (Subvention d'équipement des EPCI après déduction des autres subventions) :

- **Contribution CINOR 596 401,31 € ;**
- **Contribution CIREST 306 598,69 €.**

En complément, de l'amortissement (250 000,00 €), des subventions (1 054 000,00 €) et recette FCTVA (126 000,00 €), pour un montant total estimé à **1 430 000,00 €.**

Ces montants seront ajustés et établis lors du vote du budget primitif 2025 du SYDNE avant le 31 mars.

Par conséquent, le Président demande aux membres du comité syndical de bien vouloir :

- Adopter les valeurs de la nouvelle clé de répartition de la contribution syndicale, à **66,05 %** pour la CINOR et à **33,95 %** pour la CIREST pour l'année 2025.
- Autoriser le Président à prendre tout acte nécessaire à ces effets.

**Le Président,
Daniel ALAMELOU**



Syndicat mixte
de traitement
des déchets
du Nord-Est
Département de la Réunion *

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20241216-2024-6-02-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

**DECISION N° 2024/6-02
Au comité syndical
en séance du lundi 16 décembre 2024**

OBJET :

CALCUL DE LA CLE DE REPARTITION POUR LA CONTRIBUTION SYNDICALE DES MEMBRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES DECHETS DU NORD ET DE L'EST POUR L'ANNEE 2025.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-8, L. 5211-1 et L. 5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-01 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le rapport n° 2024/6-02 au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1

Adopte les valeurs de la nouvelle clé de répartition de la contribution syndicale, à **66,05 %** pour la CINOR et à **33,95 %** pour la CIREST pour l'année 2025.

ARTICLE 2

Autorise le Président à prendre tout acte nécessaire à ces effets.

Vote du Comité Syndical :

- **Pour : 12 (11 présents + 1 procuration)**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Suzanne, le

17 DEC 2024

**Le Président,
Daniel ALAMELOU**



Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20241216-2024-6-02-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

ANNEXE 1 – VARIATION DES CRITERES RETENUS POUR LE CALCUL DE LA CLE DE REPARTITION :

EPCI	2024 (données 2022)		2025 (données 2023)	
	CINOR	CIREST	CINOR	CIREST
Déchets collectés et traités en année n-2 (en tonnes)	134 547,55	79 652,94	132 803,18	76 707,00
Répartition en %	62,81%	37,19%	63,40%	36,60%
Population	214 105hab.	128 267hab.	213 560hab.	128 738hab.
Répartition en %	62,54%	37,46%	62,39%	37,61%
Base foncière (en €)	262 375 907,00	89 195 367,00	275 832 155,00	93 564 273,00
Répartition en %	74,63%	25,37%	74,67%	25,33%
Clé de répartition retenue	65,7643%	34,2357%	66,0467%	33,9533%

ANNEXE2 – EVOLUTION DE LA CLE DE REPARTITION :

EPCI	2022		2023		Variation %		2024		Variation %		2025		Variation %	
	CINOR	CIREST	CINOR	CIREST	CINOR	CIREST	CINOR	CIREST	CINOR	CIREST	CINOR	CIREST	CINOR	CIREST
Déchets collectés et traités (tonnes)	128 168,00	78 198,00	132 787,75	82 286,61	3,60%	5,23%	134 547,55	79 652,94	1,33%	-3,20%	132 803,18	76 707,00	-1,30%	-3,70%
Population	207 247hab.	128 237hab.	209 593hab.	128 032hab.	1,13%	-0,16%	214 105hab.	128 267hab.	2,15%	0,18%	213 560hab.	128 738hab.	-0,25%	0,37%
Base foncière (en €)	261 236 914,00	92 565 042,00	266 813 420,00	95 080 359,00	2,13%	2,72%	262 375 907,00	89 195 367,00	-1,66%	-6,19%	275 832 155,00	93 564 273,00	5,13%	4,90%
Clé de répartition retenue	65,02%	34,98%	64,87%	35,13%	-0,23%	0,43%	65,76%	34,24%	1,37%	-2,53%	66,05%	33,95%	0,44%	-0,85%

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20241216-2024-6-02-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

**RAPPORT N°2024/6-03
Au Comité syndical
en séance du lundi 16 décembre 2024**

OBJET

AUTORISATION D'ANTICIPATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2025

L'article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 précise les modalités d'anticipation des dépenses d'investissement.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits votés en 2024 s'élèvent à la somme de 1 621 012,01 €. Le quart de ce montant représente une somme de 405 253,00 €.

Il vous est donc proposé d'affecter les montants suivants aux différents chapitres de la façon suivante :

Chapitre budgétaire	Désignation chapitre	Montant inscrit au BP 20224	Montant autorisé (max 25%)
20	Immobilisations incorporelles	398 907,75 €	99 726,94 €
21	Immobilisations corporelles	1 222 104,26 €	305 526,06 €
TOTAL		1 621 012,01 €	405 253,00 €

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget 2025 lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Président demande aux membres du comité syndical de bien vouloir :

- Autoriser le Président à procéder, par anticipation sur le budget primitif 2025, aux dépenses apparaissant ci-dessous :

Chapitre 20 : 99 726,94 €
Chapitre 21 : 305 526,06 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Daniel ALAMELOU**

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20241216-2024-6-03-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

**DECISION N°2024/6-03
Au Comité syndical
en séance du lundi 16 décembre 2024**

OBJET

AUTORISATION D'ANTICIPATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2025

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-8, L. 5211-1 et L. 5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-01 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le rapport n° 2024/6-03 au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1

Autorise le Président à procéder, par anticipation sur le budget primitif 2025, aux dépenses apparaissant ci-dessous :

Chapitre 20 :	99 726,94 €
Chapitre 21 :	305 526,06 €

Vote du Comité Syndical :

- **Pour : 12 (11 présents + 1 procuration)**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Suzanne, le

17 DEC 2024

**Le Président
Daniel ALAMELOU**



Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20241216-2024-6-03-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

**RAPPORT N° 2024/6-04
Au comité syndical
En séance du 16 décembre 2024**

OBJET :

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

L'article L 1411-5 du CGCT fixe les règles relatives à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) et de leurs suppléants. La CDSP d'un syndicat mixte est composée du Président de ce syndicat ainsi que d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, par l'assemblée délibérante.

Or, selon ce même article, lorsqu'une collectivité comporte plus de 3500 habitants, sa CDSP est composée, en plus de son président, de cinq membres élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Par ailleurs, et conformément au II du même article, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants, non nominatifs, en nombre égal à celui des membres titulaires.

Enfin, et conformément au II a) du même article, l'élection est effectuée selon le mode du scrutin de liste et secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En ce qui concerne le SYDNE, qui est composé de trois collectivités de plus de 3500 habitants, il est donc proposé de porter à cinq le nombre de membres titulaires composant la CDSP, et à cinq le nombre de suppléants non nominatifs, en plus du président du syndicat.

Considérant que le Comté Syndical a fait l'objet d'une nouvelle composition et installation par délibération n°2022/4-01 du 2 septembre 2022 ;

Considérant que par délibération n° 2022/6-01 en date du 03 octobre 2022 le Comité Syndical a procédé à l'élection du Président de Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Considérant que par délibération n°2022/6-02 en date du 3 octobre 2022 le comité syndical a procédé à l'élection des vice-présidents suite à la vacance de postes ;

Considérant que la délibération n°2024/5-03 en date du 12 novembre 2024 concernant le dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public a fixé au 19 novembre 2024 12 :00 la date limite pour le dépôt des listes ;

Considérant la liste unique concernant le dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public remise le 12 novembre 2024 ;

Proposition :

Il est proposé au comité syndical :

- De procéder à l'élection des cinq membres titulaires et de cinq suppléants de la CDSP selon le mode de scrutin de liste et secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- D'autoriser le Président ou toute autre personne habilitée par lui, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Daniel ALAMELOU**



Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20241216-2024-6-04-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

**DECISION N° 2024/6-04
Au comité syndical
En séance du 16 décembre 2024**

OBJET :

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2022/4-01 du Comité Syndical en date du 02 septembre 2022 portant installation du nouveau comité syndical du SYDNE ;

Vu la délibération n° 2022/6-01 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection du Président de Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 3 octobre 2022 relative à l'élection des vice-présidents suite à la vacance de postes ;

Vu la délibération n°2024/5-03 du Comité Syndical en date du 12 novembre 2024 concernant le dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public ;

Vu le rapport n°2024/6-04 ;

Vu la liste unique concernant le dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public remise le 12 novembre 2022 ;

Vu l'article L2121-21 du Code Général des collectivités territoriales qui précise qu'en présence d'une seule liste les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} :

Déclare élus pour siéger au sein de la Commission de Délégation de Service Public du SYDNE les cinq membres titulaires et suppléants non nominatifs suivants :

Membres titulaires :

- Dominique PANAMBALOM
- Joé BEDIER
- Monique ORPHE
- Michael SIHOU
- Ramata TOURE

Membres suppléants :

- Patrice SELLY
- Jeannick ATCHAPA
- Jean Pierre MARCHAU
- Bruno ROBERT
- Marie Andrée MAHOMED ISSOP

Article 2 :

Autorise le Président ou toute autre personne habilitée par lui, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote du Comité Syndical :

- **Pour : 12 (11 présents + 1 procuration)**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Suzanne, le

17 DEC 2024

**Le Président,
Daniel ALAMELOU**

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20241216-2024-6-04-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



**RAPPORT N° 2024/6-05
au Comité Syndical
en séance du 16 décembre 2024**

OBJET :

VALIDATION DU RAPPORT DE PRINCIPE POUR RECOURIR A UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LE TRI, LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU SYDNE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L1411-4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CONTEXTE :

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa nouvelle stratégie de traitement des déchets sur le territoire du Nord et de l'Est, le SYDNE a attribué, le 14 novembre 2017, à INOVEST, une société appartenant au groupe Suez, un marché de prestations de tri optimisé des déchets ménagers et assimilés (DMA) incluant la production de combustibles solides de récupération (CSR), qui est entré en exécution le 21 décembre 2020 et doit se terminer, par décision de justice, le 29 octobre 2026.

Par ailleurs le SYDNE s'est engagé vis-à-vis de la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après « CRE ») à approvisionner en Combustible Solide de Récupération (ci-après « CSR »), produit à partir des DMA, l'Unité de Valorisation Energétique ALBIOMA de Bois Rouge (ci-après « l'UVE »). Cette UVE doit être mise en service à la fin de l'année 2026. Ainsi, le SYDNE doit fournir la totalité de sa production de CSR à l'UVE jusqu'en mai 2043 pour y être valorisée.

En prévision du renouvellement du marché de traitement des DMA et conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »), le présent rapport a pour objet d'éclairer le Syndicat sur les modes de gestion possibles pour la réalisation de ce projet et de lui permettre de se prononcer sur le principe d'une concession de service public.

Selon l'article L.1411-4 du CGCT, le Syndicat doit se prononcer sur le principe de toute concession de service public après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux (ci-après « CCSPL ») au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.

Cela étant exposé, le rapport est présenté en séance sur :

- Les différents modes de gestion envisageables, et la justification du choix du mode de gestion ;
- Les principales caractéristiques du projet de concession.

DECISION :

Après avoir pris connaissance du rapport et de l'avis favorable de la CCSPL, du 13/12/2024, le Président demande aux membres du comité syndical de bien vouloir :

- Approuver le rapport de principe de recours à une concession de service public pour le tri, le traitement et la valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés du SYDNE.
- Valider les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, décrites dans le rapport ci-annexé ;
- Autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure de concession de service public, et effectuer notamment les publicités nécessaires, à mener les négociations avec les différents candidats conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à prendre tous les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président
Daniel ALAMELOU

Accuse de réception en préfecture
974-200050052-20241216-2024-6-05-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Syndicat mixte des déchets du Nord et de l'Est
Département de la Réunion

**DECISION N° 2024/6-05
au Comité Syndical
en séance du 16 décembre 2024**

OBJET :

VALIDATION DU RAPPORT DE PRINCIPE POUR RECOURIR A UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LE TRI, LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU SYDNE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L1411-4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE COMITE SYNDICAL

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-01 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n° 2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection des Vice-Présidents du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-1 et suivants,

Vu les articles L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique ;

Vu le rapport de présentation du projet de délégation de service public décrivant le choix de mode de gestion et les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, conformément à l'article L 1411-4 du CGCT, adressé à chacun des membres du Comité Syndical,

Considérant que le SYDNE envisage de recourir à une gestion déléguée pour les années à venir concernant le traitement des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que compte tenu des attentes et des contraintes du SYDNE, la solution d'une convention de délégation de service public, sous la forme d'une concession, décrite dans le cadre du rapport de présentation précité, paraît la plus adaptée pour préserver au mieux les intérêts de la Collectivité et des usagers, et permettre de conduire une politique globale, cohérente et efficace pour la gestion des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

Vu l'avis de la CCSPL du 13/12/2024 ;

Vu le rapport n° 2024/6-05 au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 :

Approuve le rapport de principe d'un recours à une concession de service public pour le tri, le traitement et la valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés du SYDNE.

ARTICLE 2 :

Valide les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, décrites dans le rapport ci-annexé ;

Article 3 :

Autorise Monsieur le Président à lancer la procédure de concession de service public, et effectuer notamment les publicités nécessaires, à mener les négociations avec les différents candidats conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à prendre tous les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

Vote du Comité Syndical :

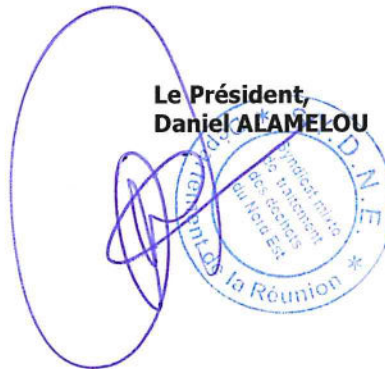
- **Pour : 12 (11 présents + 1 procuration)**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Sainte-Suzanne, le

17 DEC 2024

**Le Président,
Daniel ALAMELOU**



The stamp is circular and contains the following text: 'Syndicat mixte', 'de traitement', 'des déchets', 'du Nord-Est', 'D.N.E.', and 'la Réunion'.

**RAPPORT N°2024/6-06
Au Comité syndical
En séance du 16 décembre 2024**

OBJET :

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL : MISE EN CONFORMITE AUX 1607 HEURES

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.
Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Les cycles peuvent donc varier en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif qui est de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité et de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

1. Garanties minimales du règlement sur le temps de travail :

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La **durée hebdomadaire du travail effectif**, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La **durée quotidienne du travail** ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un **repos minimum quotidien** de onze heures.
- L'**amplitude maximale** de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le **travail de nuit** comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun **temps de travail quotidien** ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. Le temps de pause méridienne n'est pas compris dans le temps de travail effectif puisque la présence de l'agent sur son lieu de travail n'est pas requise.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

2. L'organisation actuelle du temps de travail au SYDNE :

La durée de service pour les agents à temps complet est actuellement de 37h30 par semaine.

Concernant les congés, outre les 25 jours de congés annuels légaux et les 15 jours de RTT (moins 1 jour de solidarité) ainsi que les 2 jours maximum de congés hors périodes, les agents bénéficient de 5 jours octroyés en dehors du cadre légal (dont 4 jours dits de « congés supplémentaires » et 1 jour dit de « convenance »).

3. Nouvelle organisation du temps de travail :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 jours
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jours
Jours fériés	- 8 jours
Nombre de jours travaillés = 365 jours – 137 jours	= 228 jours
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures = 1596 heures	1600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

Sur la base de cet état des lieux, une présentation a été faite aux agents en ouvrant la discussion sur les solutions à apporter pour la mise en conformité.

Situation actuelle		Mise en conformité aux 1607 heures					
Nombre d'heures hebdomadaires	Nombre de RTT	CYCLE	Temps de travail hebdomadaires à faire en plus ou en moins	Nombre d'heures hebdomadaires ¹	Incrémentations du nombre de RTT		
37h30	15 (Moins 1 jour de solidarité) + 4 CSUP + 1 CP	CYCLE 1	-2h30	35h00	0 RTT	Moins 1 jour de solidarité	0 RTT
		CYCLE 2	-30 min	37h00	12 RTT		11 RTT
		CYCLE 3	=	37h30	15 RTT		14 RTT
		CYCLE 4	+ 50 min	38h20	20 RTT		19 RTT
		CYCLE 5	+1h30	39h00	23 RTT		22 RTT

Après proposition aux agents en date du 18 septembre 2024, il est proposé de retenir le **Cycle 4 (38h20) ouvrant droit à 20 RTT.**

Pour 38h20 (soit 38,4 heures par semaine ou 7,68 heures par jour)	
Nombre total de jours sur l'année	365 jours
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jours
Jours fériés	- 8 jours
Nombre de jours travaillés = 365 jours – 137 jours	= 228 jours
Nombre d'heures travaillés = Nb de jours x obligations hebdomadaires = 228 X 7,68	1751,04 heures
+ Journée de solidarité	+ 7,68 heures
Total en heure :	1758,72 heures
Soit, par rapport à la quotité légale de 1607 heures, un différentiel de :	151,71 heures
La durée et les obligations hebdomadaires : 38,4 h/ 5 jours	7,68 h/ jour
Nombre de jours à travailler : 1600/7,68 h	208,33 jours
L'agent bénéficiera de 228 jours – 208,33 jours = 19,67 jours soit	20 RTT ²

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20241216-2024-6-06-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

¹ Les heures accomplies au-delà de la durée légale donnent droit à des RTT.

² A noter que les durées hebdomadaires de travail comprises entre 38h20 et 39h00 donnent droit à 20 jours de RTT.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services du SYDNE est fixée comme suit :

- **25 jours de congés annuels** (cinq fois les obligations hebdomadaire).
- **Journée de solidarité** : un jour de RTT est retiré au titre de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées.
- Des **congés hors périodes** peuvent être acquis en dehors du 1^{er} mai au 31 octobre.
- **Amplitude horaire** : l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément à l'article L 822-28 du code général de la fonction publique.
- Au sein du cycle hebdomadaire et dans le cadre de la journée discontinue, **une plage horaire variable est proposée**. La définition des horaires se fera au regard d'une plage horaire variable et fixe instaurée comme suit :
 - Plages variables : de 7h00 à 8h30 et de 15h00 à 17h30.
Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir ses heures d'arrivée et de départ.
 - Plages fixes : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h00.
Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.
 - La pause méridienne est fixée à 45 minutes minimum et 1h30 maximum.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque semaine un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

- L'organisation et le contrôle du temps de travail repose sur la responsabilité des chefs de services. La mise en place d'un système de contrôle et de gestion du temps de travail est en cours d'étude.
- Les agents peuvent, sur demande, exercer leurs fonctions à temps partiel et le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).
- Au vu des nécessités de service à l'usager et des contraintes propres à chaque service et agent, il sera possible pour les agents de choisir annuellement (avant le 30 novembre de l'année N-1) un autre cycle de temps de travail conforme au cadre réglementaire et sur autorisation de l'autorité.

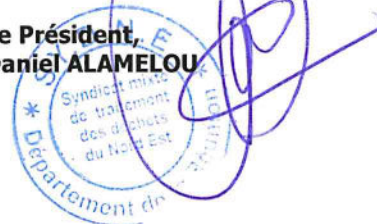
Cette organisation du temps de travail, présentée au Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion de la Réunion, le 06 décembre 2024, a recueilli un avis favorable.

Le Président demande aux membres du comité syndical, de bien vouloir :

- Approuver l'organisation du temps de travail pour mise en place des 1607 heures du SYDNE qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Autoriser le Président à organiser les modalités de l'actualisation et de la mise en conformité du temps de travail sur la base de la durée annuelle de 1607 heures et à signer tous les documents nécessaires ;

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,
Daniel ALAMELOU



Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20241216-2024-6-06-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

**DECISION N°2024/6-06
Au Comité Syndical -En séance du 16 décembre 2024**

OBJET :

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL : MISE EN CONFORMITE AUX 1607 HEURES

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L621-11, L621-12 et L 622-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu le statut du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres et élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 décembre 2024 ;

Vu le rapport n°2015/5-04 au comité syndical ;

Vu le rapport n°2024/6-06 au comité syndical ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE UN :

Approuve l'instauration de l'organisation du temps de travail pour la mise en place des 1607 heures au SYDNE qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

ARTICLE DEUX :

Autorise le Président à organiser les modalités de l'actualisation et de la mise en conformité du temps de travail sur la base de la durée annuelle de 1607 heures et à signer tous les documents nécessaires à cette mise en conformité.

Vote du Comité Syndical :

- **Pour : 12 (11 présents + 1 procuration)**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Suzanne, le

7 7 DEC 2024

Le Président
Daniel ALAMELOU

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20241216-2024-6-06-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

RAPPORT N°2024/6-07
Au Comité syndical
En séance du 16 décembre 2024

OBJET :

FIXATION DE LA NATURE ET DE LA DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

L'article L622-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Le législateur a ainsi entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées à certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques. Cependant, la loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

1. Agents éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels de droit public à temps complet, non complet ou partiel.

2. Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme **service accompli** (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La **durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels** dus à l'agent. En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.
- L'ASA place l'agent en **situation régulière d'absence** : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

3. Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé :

- **sous réserve de la présentation de justificatifs,**
- **de l'accord de l'autorité territoriale**
- **et des nécessités de service,** à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Les autorisations d'absence sont à **prendre au moment de l'évènement** et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement (sauf dispositions contraires).

Ces autorisations spéciales d'absence (ASA), présentées au Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion de la Réunion, le 06 décembre 2024, ont recueilli un avis favorable.

Le Président propose au Comité syndical, d'adopter ce nouveau règlement du temps de travail au SYDNE et, dans l'attente du décret d'application, de fixer la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence comme suit :

ASA INSTAURE PAR L'EMPLOYEUR			
Nature de l'évènement	Durées	Pièces justificatives et observations	Références
Autorisations d'absences liées à des événements familiaux			
Mariage ou PACS	-De l'agent	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour de l'évènement	Autorisation accordée sur présentation pièce justificative : justificatif de l'acte de mariage, du livret de famille ou attestation de PACS Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3° Instruction ministérielle du 23 mars 1950 relative aux congés annuels et aux autorisations exceptionnelles d'absence Circulaire FP n° 2874 du 07 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité.
	-D'un enfant de l'agent ou du conjoint	1 jours ouvrable	
Décès	- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative : acte de décès Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3° Instruction ministérielle du 23 mars 1950 Circulaire Ministérielle du 7 mai 2001
	- d'un frère, d'une sœur	2 jours ouvrables	
	- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable	
Autorisations d'absences liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques			
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (<i>dans la limite d'un concours ou examen par an</i>)	Jours des épreuves susceptible d'être accordé	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative (Convocation et à posteriori attestation de présence à l'épreuve)	Loi N°84-594 du 12 juillet 1984 Décret n°85-1076 du 9 octobre 1985
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire	1 jour ouvrable (une fois par an maximum)	Autorisation accordée sur présentation de pièce justificative (factures ou autres pièces justificatives du nouveau domicile)	-
Vaccination antigrippale / Covid-19	Durée de l'acte	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative (certificat médical)	
Don du sang, de plasma, de plaquettes	Durée nécessaire au don (1h par don dans la limite de 3 dons par an)	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative (certificat médical ou autre justificatif)	Code de la santé publique - Article D 1221-2 J.O AN (Q) n°50 du 18/12/1989
Rentrée scolaire des enfants de l'agent (<i>jusqu'en 6^{ème}</i>)	Aménagements horaires le jour de la rentrée scolaire pouvant faire l'objet de récupération	Autorisation susceptible d'être accordée sur demande de l'agent	Circulaire n°2122 du 9 août 2006

Certains ASA de droit prévus par les textes sont annexés à la présente délibération pour précisions sur les pièces justificatives à fournir.

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20241216-2024-6-07-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

ANNEXE

ASA DE DROIT			
Nature de l'évènement	Durées	Pièces justificatives et observations	Références
Autorisations d'absences liées à des événements familiaux			
Décès	- du conjoint ou partenaire de PACS	5 jours ouvrables	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (copie de l'acte de décès)</p> <p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3°</p> <p>Instr. Min. du 23 mars 1950 Circulaire ministérielle du 7 mai 2001</p> <p>Article L 622-2 du Code général de la fonction publique</p> <p>Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023</p>
	- d'un enfant de 25 ans ou plus	12 jours ouvrables	
	- d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent	14 jours ouvrables + ASA complémentaire de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans le délai d'un an suivant l'évènement	
	- d'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent		
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	- d'un enfant	2 jours ouvrables	<p>Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif : certificat médical</p> <p>Loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021</p>
Garde d'enfant malade <i>(soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)</i>	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé <i>(autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)</i>	<p>1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (<u>6 jours par an pour un agent à temps complet travaillant sur 5 jours</u>).</p> <p>Durée doublée si l'agent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assume seul la charge de l'enfant - ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation ou est à la recherche d'un emploi (soit <u>12 jours</u> par an pour un agent à temps complet travaillant sur 5 jours). <p><u>Agent à temps partiel</u> : (1 fois les obligations hebdomadaires+1 jour) / quotité de temps de travail de l'agent.</p>	<p>Autorisation accordée par année civile et sous réserve des nécessités de services sous couvert de l'attestation de nécessité de présence du parent auprès de l'enfant (certificat médical...) ou preuve accueil habituels de l'enfant n'est pas possible (sauf école qui n'est pas un mode de garde)</p> <p>- Preuve de la situation dans le cas où l'agent assume seul(e) la charge : décision de justice, certificat d'inscription à France Travail, attestation de l'employeur.</p> <p>Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde</p>
Autorisations d'absences liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques			
Sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions <i>(maintien de la rémunération sous déduction du montant de l'indemnité)</i>	Autorisation accordée sur présentation d'une convocation	<p>Article L 723-3 du Code de sécurité intérieure : Loi 96-10 du 3 mai 1996</p>

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20241216-2024-6-07-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Le Président demande aux membres du comité syndical de bien vouloir :

- Retenir les autorisations spéciales d'absences instaurée par le SYDNE telles que présentées dans le tableau ci-dessus qui prendra effet à compter du 1^{er}/01/2025.
- Autoriser le Président à signer tout document relatif aux autorisations spéciales d'absence.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Daniel ALAMELOU**



**DECISION N°2024/6-07
Au Comité syndical
En séance du 16 décembre 2024**

**OBJET :
FIXATION DE LA NATURE ET DE LA DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE**

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article L. 622-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu le statut du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres du syndicat et relative à l'élection du nouveau Président intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 6 décembre 2024 ;

Vu le rapport n° 2015/5-04 du 26 août 2015 au comité syndical ;

Vu le rapport n° 2024/6-07 au comité syndical ;

Considérant que, dans l'attente d'un décret d'application, l'organe délibérant est compétent pour fixer la durée et les modalités des autorisations spéciale d'absence après avis du comité social territorial ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 :

Autorise le Président à fixer la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence des agents du syndicat conformément au tableau présenté.

ARTICLE 2 :

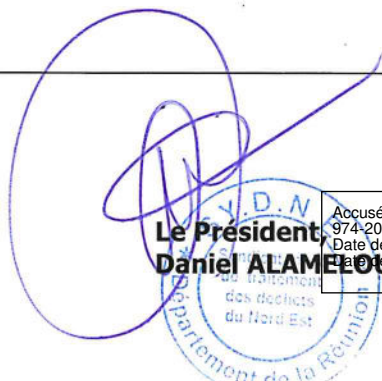
La présente décision prend effet à compter du 01/01/2025.

Vote du Comité Syndical :

- **Pour : 12 (11 présents + 1 procuration)**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Sainte-Suzanne, le **17 DEC 2024**


Le Président
Daniel ALAMEIRO



Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20241216-2024-6-07-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Participation à un jury d'assises	Durée de la session (<i>maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue</i>)	Autorisation accordée sur présentation d'une convocation	Réponse ministérielle n°01303 publiée JO du Sénat le 13 novembre 1997
Autorisations d'absences liées à la maternité			
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et avis de la médecine préventive à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse	Article L 2122-1 du Code de la santé publique Circulaire ministérielle du 21/03/1996 NOR : FPPA 9610038C
Allaitement (<i>pendant 1 an à compter de la naissance</i>)	Dans la limite d'1h par jour maximum à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant	
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives (justificatif de rendez-vous)	
Examens médicaux obligatoires pendant la grossesse et postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée sur présentation de pièces justificatives (certificat médical)	
Actes médicaux nécessaires à la PMA	Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)	Autorisation accordée sur présentation de pièces justificatives (certificat médical)	

**RAPPORT N°2024/6-08
Au Comité syndical
En séance du Lundi 16 décembre 2024
Au SYDNE**

OBJET :

**PARTICIPATION DU SYDNE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE « SANTE » ET « PREVOYANCE »
DES AGENTS**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à compter du 1er janvier 2025 (décret n°2022-581 du 8 novembre 2011). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à compter du 1er janvier 2026 (décret n°2022-581 du 8 novembre 2011). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : **contrat individuel d'assurance labellisé**, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une **convention de participation**. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474.

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs enjeux :

- **Une source d'efficacité au travail** : la protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.
- **Un outil de dialogue social** : la mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution. Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psychosociaux, la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.

Les bénéficiaires de cette participation financière sont :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels de droit public,
- et les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

I. La prise en charge

Le bénéfice de cette participation employeur est réservé aux règlements ou aux contrats qui garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La **labellisation** est choisie pour le risque « santé » et permettre aux agents de choisir librement leurs mutuelles. La prise en charge s'effectuera uniquement auprès de mutuelles qui auront obtenu le label prévu à l'article 1216-2 du Code de la Sécurité Sociale pendant au

La **convention de participation**, proposée par le Centre de Gestion de La Réunion (CDG), est choisie pour le risque « prévoyance » suite à la mise en concurrence faite par le CDG et la sélection de l'offre de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). L'adhésion des agents est facultative au contrat collectif d'assurance prévoyance proposé.

La participation du SYDNE se fera :

- au titre du risque « **santé** » à hauteur de **20€ brut mensuel par agent** ayant souscrit à une mutuelle labellisée ;
- et au titre du risque « **prévoyance** » à hauteur de **10€ brut mensuel par agent**, ayant souscrit à l'offre de la MNT proposée par le CdG.

II. Les modalités de participation

Les agents ayant un contrat avec une mutuelle labellisée auront la participation rajoutée sur le salaire.

Pour ce faire, l'agent affilié à une mutuelle labellisée devra transmettre une **attestation d'adhésion à un contrat santé labellisé** au service ressources humaines qui se chargera d'effectuer le versement de la participation sur le bulletin de salaire.

Les montants de la participation aux risques « santé » et « prévoyance » ne pourront pas dépasser les montants réellement payés par l'agent.

Cette proposition de participation-employeur du SYDNE à la protection sociale complémentaire « Santé » et « Prévoyance », présentée au Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion de la Réunion, le 06 décembre 2024, a recueilli un avis favorable.

Le Président demande aux membres du comité syndical, de bien vouloir :

- Valider la **procédure de labellisation** pour la participation financière du SYDNE à la protection sociale complémentaire « **santé** » des agents et **pour un montant mensuel brut unitaire de 20 € par agent** ;
- Retenir la **procédure de convention de participation du CDG de La Réunion** pour les risques « **prévoyance** » pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o Participation au dispositif du CDG de La Réunion pour permettre l'adhésion facultative à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé suite à la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance de la **Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)** ;
 - o De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention selon un **montant unitaire brut mensuel de 10 € par agent**, en respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581 ;
- Approuver la prise d'effet de la participation employeur, du SYDNE, à compter du **1^{er} janvier 2025 pour la protection sociale complémentaire « santé » et « prévoyance » et ce, dans la limite du montant de cotisation des agents** ;
- Approuver l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement de la participation aux frais de la protection sociale complémentaire santé et de prévoyance ;
- Autoriser le Président à effectuer tout acte y afférant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


**Le Président,
Daniel ALAMELOU**
* Syndicat mixte
de traitement
des déchets
du Nord Est *
* Département de la Réunion *

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20241216-2024-6-08-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

**DECISION N°2024/6-08
Au Comité syndical
En séance du 16 décembre 2024
Au SYDNE**

**OBJET :
PARTICIPATION DU SYDNE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE « SANTE » ET « PREVOYANCE »
DES AGENTS**

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2017 ;

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu le statut du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres et élection du Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la convention de participation du Centre de gestion de La Réunion pour le contrat collectif d'assurance prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 décembre 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Vu le rapport n°2024/6-08 au comité syndical ;

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Considérant les dispositions de la Loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2017 et du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, où les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Considérant que le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, fixe les conditions minimales de couverture et les obligations de financement des employeurs publics dans le cadre de la protection sociale complémentaire de leurs agents (fonctionnaires, titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et privé).

APRES EN AVOIR DELIBERE

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20241216-2024-6-08-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

ARTICLE UN :

Approuve, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'instauration de la participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque « santé », pour un montant mensuel brut unitaire de 20€ par agent et dans la limite du montant de cotisation de l'agent.

ARTICLE DEUX :

Approuve la participation par adhésion facultative à la convention de participation du Centre de Gestion (CDG) de La Réunion pour les risques « prévoyance » pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025 avec une participation mensuelle brute unitaire de 10€ par agent à la date d'effet de la convention et dans la limite du montant de cotisation de l'agent.

ARTICLE TROIS :

Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Vote du Comité Syndical :

- **Pour : 12 (11 présents + 1 procuration)**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Sainte-Suzanne, le

17 DEC 2024

Le Président,
Daniel ALAMELOU



**RAPPORT N° 2024/6-09
Au Comité Syndical
en séance du 16 décembre 2024
Au SYDNE**

OBJET

ATTRIBUTION D'UN MARCHE POUR L'ACQUISITION D'UN BROYEUR ET D'UN CRIBLEUR POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS VEGETAUX SUR LE TERRITOIRE DU SYDNE - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE N°2024-05-AO.

Le SYDNE a lancé une procédure d'appels d'offres ouvert le 13 août 2024 pour l'acquisition d'un nouveau broyeur et d'un nouveau cribleur de déchets végétaux pour la plateforme de Sainte Rose dans le cadre de l'accroissement d'activité du site de traitement.

Le marché de fourniture d'une durée de 8 mois, est composé de 2 (deux) lots :

- LOT n°1 : acquisition d'un broyeur de déchets végétaux, estimé à 711 000 €HT ;
- LOT n°2 : acquisition d'un cribleur de broyat et de compost de déchets végétaux, estimé à 393 000 €HT.

Un dossier de subvention a été déposé auprès de l'ADEME pour bénéficier du Fonds Vert à hauteur de 70% de l'investissement.

La consultation s'est déroulée de la manière suivante :

- | | |
|---|----------------------------------|
| ➤ Date d'envoi de l'avis à la publication (JOUE -BOAMP-JAL) : | 13 août 2024 |
| ➤ Date limite de réception des offres : | 30 septembre 2024 (12h locale) |
| ➤ Date d'ouverture des plis : | 30 septembre 2024 (13h30 locale) |
| ➤ Date de fin de validité des offres (150 jours) : | 27 février 2025 |

Pour le lot 1 : 8 plis ont été remis dans les délais. Aucun pli n'est arrivé hors délai.

Les entreprises ayant déposé un pli sont :

- EDGE INNOVATE ;
- MAKINA OI ;
- MMC CDAL ;
- HANTSCH ;
- GLI TP ;
- NOREMAT ;
- ENDEL REUNION ;
- BLUE TECH.

Pour le lot 2 : 7 plis ont été remis dans les délais. Aucun pli n'est arrivé hors délai.

Les entreprises ayant déposé un pli sont :

- EDGE INNOVATE ;
- MAKINA OI ;
- MMC CDAL ;
- HANTSCH ;
- GLI TP ;
- ENDEL REUNION ;
- BLUE TECH.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et des offres, la Commission d'Appel d'offres, qui s'est réunie en date du 16 décembre 2024, a décidé :

• **Pour le lot 1 :**

- ✓ D'attribuer le marché de fourniture, à prix ferme sur la base du Bordereau de Prix Unitaires (BPU), à l'entreprise **HANTSCH**, pour un montant de **650 900 € HT** offre jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement pondérés fixés au Règlement de Consultation.

974-200050052-20241216-2024-6-09-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

- **Pour le lot 2 :**

- ✓ D'attribuer le marché de fourniture, à prix ferme sur la base du Bordereau de Prix Unitaires (BPU), à l'entreprise **HANTSCH**, pour un montant de **366 550 € HT** offre jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement pondérés fixés au Règlement de Consultation.

Par conséquent, le Président demande aux membres du comité de bien vouloir :

- **Pour le lot 1 :**

- Approuver les pièces constitutives du marché de fournitures, portant sur l'acquisition d'un broyeur de déchets végétaux ;
- M'autoriser à signer le marché à prix fermes sur la base du Bordereau de Prix Unitaires (BPU), conformément à la décision d'attribution prise par la Commission d'Appel d'Offres, avec **la société HANTSCH, pour un montant de 650 900 € HT.**

- **Pour le lot 2 :**

- Approuver les pièces constitutives du marché de fournitures, portant sur l'acquisition d'un cribleur de broyat et de compost de déchets végétaux ;
- M'autoriser à signer le marché à prix fermes sur la base du Bordereau de Prix Unitaires (BPU), conformément à la décision d'attribution prise par la Commission d'Appel d'Offres, avec **la société HANTSCH, pour un montant de 366 550 € HT.**

LE PRESIDENT
Daniel ALAMELOU



DECISION N° 2024/6-09
Au Comité Syndical
En séance du 16 décembre 2024
Au SYDNE

OBJET

ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ POUR L'ACQUISITION D'UN BROYEUR ET D'UN CRIBLEUR POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS VEGETAUX SUR LE TERRITOIRE DU SYDNE - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ N°2024-05-AO.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-01 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-03 du Comité Syndical en date du 3 octobre 2022 relative à la délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 décembre 2024 ;

Vu le rapport n° 2024/6-09 au Comité Syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1

Approuve, les pièces constitutives du marché de fournitures :

- Pour le lot 1 : portant sur l'acquisition d'un broyeur de déchets végétaux ;
- Pour le lot 2 : portant sur l'acquisition d'un cribleur de broyat et de compost de déchets végétaux ;

ARTICLE 2

Autorise le Président à signer le marché, conformément à la décision de la CAO réunie le 16 décembre 2024 :

- **Pour le lot 1** : marché à prix fermes unitaires, ayant pour objet l'acquisition d'un broyeur de déchets végétaux **avec la société HANTSCH, pour un montant de 650 900 € HT.**
- **Pour le lot 2** : marché à prix fermes unitaires, ayant pour objet l'acquisition d'un cribleur de broyat et de compost de déchets végétaux **avec la société HANTSCH, pour un montant de 366 550 € HT.**

Vote du Comité Syndical :

- **Pour : 12 (11 présents + 1 procuration)**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Suzanne, le

17 DEC 2024


LE PRÉSIDENT
Daniel ALAMELOU
Président du Syndicat intercommunal
des déchets
du Nord Est

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20241216-2024-6-09-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

**RAPPORT N° 2024/6-10
Au Comité Syndical
en séance du 16 décembre 2024
Au SYDNE**

OBJET :

APPUI DE L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD), AU TITRE DU FONDS OUTREMER POUR ACCOMPAGNER LE SYDNE DANS SA MODERNISATION POUR L'AMELIORATION DES SERVICES DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

Le SYDNE ambitionne un changement de stratégie radical en matière de portage de projets d'infrastructures de traitement de déchets dans l'objectif de poursuivre le rattrapage structurel d'équipements de traitement des déchets ménagers et assimilés, en maîtrise d'ouvrage directe, sur son territoire pour in fine améliorer les services de traitement de ces déchets. Ce changement de stratégie suppose une transformation organisationnelle et culturelle en profondeur du SYDNE afin de mener à bien les missions dont il souhaite s'emparer, qui semble opportun d'accompagner d'une expertise externe au SYDNE afin d'examiner le contenu et les conditions de ce changement de stratégie et les incidences organisationnelles et opérationnelles induites.

Pour répondre aux enjeux auxquels le SYDNE fait face, et aux besoins nouveaux que le changement de stratégie va faire émerger, l'Agence française de Développement (AFD) propose un accompagnement technique du SYDNE sur financement FOM (Fonds Outre-Mer), pour un montant total estimé à 480 k€, mis à disposition de l'AFD par le Ministère des Outremer, en deux temps :

Etape 1/ Plan de modernisation du SYDNE porté par l'AFD, dont le bénéficiaire final étant le SYDNE (coût estimé : 125 k€).

- **Objectif principal :** accompagner le SYDNE dans l'élaboration et le développement de sa nouvelle stratégie en matière de traitement des déchets et dans la formalisation de son **plan de modernisation** notamment sur les sujets suivants (liste non définitive et exhaustive) : modèle économique, organisation et gouvernance, procédures et outils, capacités techniques (ingénierie, comptable, financière, juridique), RH, stratégie de communication vis-à-vis des usagers et mécanismes d'amélioration continue de sa relation avec les usagers, relations partenariales avec les acteurs publics et privés.
- **Méthodologie :** Une méthodologie en cinq temps pour établir un plan de transformation et modernisation du SYDNE (construite sur la base du retour d'expérience de l'AFD d'accompagnement des acteurs publics dans leur transformation) :
 - ✓ Cadrer le besoin et définition de la situation cible ;
 - ✓ Diagnostic organisationnel de la structure et analyse d'écart avec la situation cible ;
 - ✓ Elaboration de la feuille de route de la transformation avec structuration des activités en grands chantiers et du besoin en accompagnement associé ;
 - ✓ Chiffrage des chantiers à mener et du besoin d'accompagnement ;
 - ✓ Elaboration d'un cadre de pilotage et d'évaluation du plan de transformation.

En parallèle de la construction de ce plan de transformation du SYDNE, seront réalisées des analyses financières prospectives et la fiabilisation de la Programmation Pluriannuelle d'Investissements. Cela permettra de planifier les investissements sur plusieurs années, d'anticiper les contraintes financières, d'optimiser les modes de financement des projets du SYDNE et sur la base d'hypothèses d'évolution des dépenses et recettes (fonctionnement et investissement) d'aboutir à un ou plusieurs scénarii prospectifs.

- **Modalités de mise en œuvre :**

L'AFD dispose d'un accord cadre pour l'accompagnement à l'amélioration des services publics existants dans les Outremer qu'elle peut mobiliser, avec le financement du Fonds Outremer (FOM). Le cahier des charges de cette prestation est co-élaboré avec le SYDNE. Le prestataire de l'AFD est ensuite en charge de réaliser cette prestation d'appui à la transformation au bénéfice du SYDNE.

Ce travail sera réalisé en co-construction avec les élus et les équipes du SYDNE. Il suppose une implication forte attendue du SYDNE (élus, personnel). La confidentialité des données est un prérequis admis.

- **Calendrier :**

6 mois de prestation, avec une période minimale en résidence au sein du SYDNE, qui **doit permettre d'enclencher ensuite** l'étape 2 de renforcement des capacités à moyen terme (ci-dessous).

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20241216-2024-6-10-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Démarrage possible janvier/février 2025.

Cet appui constitue :

- Une première étape nécessaire pour consolider la suite, maximiser les chances de réussite des projets, limiter les risques sur ces projets (risques juridiques et marché public, de calendrier, de risques techniques, ...) et in fine atteindre un niveau de qualité de service public cible défini dans la stratégie,
- Une identification des chantiers prioritaires et de structuration d'un plan d'action,
- Une base pour l'identification des besoins en renforcement de capacités les plus urgents et importants et leur articulation possible entre différents programmes de financement (pour l'étape 2 ci-dessous)
- Une expertise portée par des consultants qui connaissent les collectivités d'Outremer, sont spécialisés dans l'accompagnement des acteurs publics, ont des compétences techniques, juridiques, disposent d'outils et méthodes, ont des références similaires d'accompagnement des acteurs publics dans leur transformation, ...
- Une possibilité d'entrer rapidement dans la concrétisation de la stratégie du SYDNE par l'activation d'un accord cadre de l'AFD

Etape 2/ renforcement des capacités du SYDNE sur le moyen terme (coût estimé : 355 k€) :

Une fois le plan de transformation détaillé établi et la prospective financière consolidée, la phase de mise en œuvre nécessitera un renforcement des capacités du SYDNE à moyen terme. Les besoins prioritaires en assistance technique (AT) et en ressources humaines émergeront de ce plan.

Le SYDNE étant aujourd'hui composé d'une équipe restreinte de 12 personnes, dont 2 seulement dédiées au développement des projets d'infrastructures, et 4 au suivi de leur exploitation, il est évident qu'une consolidation de l'équipe sera nécessaire pour mettre en œuvre la stratégie du SYDNE.

Afin d'encourager le SYDNE dans ses efforts d'amélioration des services, l'AFD propose une action de renforcement de ses capacités. Plusieurs modalités sont possibles, parmi lesquelles le recrutement d'un AT expert directement par le SYDNE susceptible d'être à terme intégré à ses effectifs. Les modalités, les missions et le profil attendu de l'AT seront définis à l'étape 1. Le démarrage de l'AT est prévu mi 2025.

La durée du renforcement de capacité financée en totalité par le FOM est au minimum de 24 mois (pouvant aller jusqu'à 36 mois), durée minimale qui semble opportune pour la mission, tant la période à venir, 2025-2027, est cruciale pour le développement du SYDNE, avec le pilotage de projets d'envergures.

Le président demande aux membres du Comité de bien vouloir :

- Approuver les termes de l'accompagnement proposés par l'Agence Française de Développement (AFD) ;
- Autoriser le Président à signer tout acte y afférent.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRÉSIDENT,
Daniel ALAMELOU

The image shows a blue ink signature of Daniel Alamelou over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SYDNE' at the top, 'de' in the middle, and 'du Nord' at the bottom. There are also some smaller, less legible characters within the stamp.

**DECISION N°2024/6-10
Au Comité syndical
En séance du 16 décembre 2024**

OBJET :

APPUI DE L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD), AU TITRE DU FONDS OUTREMER POUR ACCOMPAGNER LE SYDNE DANS SA MODERNISATION POUR L'AMELIORATION DES SERVICES DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article L. 622-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu le statut du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres du syndicat et relative à l'élection du nouveau Président intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le rapport n° 2024/6-10 au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 :

Approuve les termes de l'accompagnement proposés par l'Agence Française de Développement (AFD) ;

ARTICLE 2 :

Autorise le Président à signer tout acte y afférent.

Vote du Comité Syndical :

- **Pour : 12 (11 présents + 1 procuration)**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Suzanne, le

17 DEC 2024

**Le Président,
Daniel ALAMELOU**

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20241216-2024-6-10-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

**RAPPORT N°2024/6-11
Au comité syndical
en séance du 16 décembre 2024
Au SYDNE**

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYDNE.

Il est proposé d'actualiser nos statuts pour tenir compte des contributions apportées, depuis 2023, par la Région et le Département aux dépenses à caractères générale du SYDNE.

La modification portera sur l'article 15, comme suit :

Article 15 : Contribution financière des membres :

Les personnes publiques adhérentes au Syndicat mixte s'engagent à lui verser une contribution dont le montant résultera du calcul d'une clé de répartition fixée, chaque année, par délibération du comité syndical, au plus tard le 31 décembre de l'année N-I, en vue d'assurer le financement des dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet défini à l'article 2 ci-dessus.

15.1 Dispositions relatives aux dépenses d'administration générale du Syndicat mixte

Le calcul de la contribution aux dépenses d'administration générale est fixé comme suit :

- **la contribution de chacun des EPCI membres (CINOR et CIREST)** résultera du calcul d'une clé de répartition, fixée chaque année en fonction des paramètres suivants : tonnages de déchets ménagers collectés et traités, la population, et la base foncière bâtie.

- **les contributions de la Région et du Département** seront dédiées aux dépenses des charges à caractère générale, selon la clé de répartition suivante : 1/3 SYDNE, 1/3 Région et 1/3 Département. Le plafond de contribution pour chaque membre contributeur (Région et Département) ne pourra excéder 250 000 €/an, basé sur la contribution à ILEVA et au prorata de la population du SYDNE.

Ces paramètres seront issus du rapport annuel, établi par les structures concernés (CINOR, CIREST sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (article l1411-13, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) de l'année N-2, source INSEE et Fiche DGF.

Le Président demande aux membres du Comité de bien vouloir de :

- Approuver la modification des statuts du SYDNE joint en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Daniel ALAMELOU**



Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20241216-2024-6-11-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

**DECISION N°2024/6-11
Au Comité Syndical
En séance du 16 décembre 2024
Au SYDNE**

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYDNE.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu le statut du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-01 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le rapport n° 2024/6-11 au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1


Approuve la modification des statuts du SYDNE joint en annexe.

Vote du Comité Syndical :

- **Pour : 11 (10 présents + 1 procuration)**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 1**

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Sainte-Suzanne, le 17 DEC 2024


Le Président,
Daniel ALAMETSI

Reception en préfecture
974-200050052-20241216-2024-6-11-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

**Rapport n° 2024/6-12
Au Comité syndical
En séance du lundi 16 décembre 2024
Au SYDNE**

OBJET : BILAN DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE LA MANDATURE du SYDNE 2024.

Au cours de l'année 2024, il a été fait attribution des marchés suivants :

Réf SYDNE	Type marché		N° LOT	Prestations	Montant € HT	Titulaire	Date notification	Durée
	Fourniture	Service						
2024								
2024-01-PA			X	TRAVAUX EXTENSION RENOVATION SIEGE SYDNE LOT 1 MODULAIRE	116 882 €HT	INSIDE	1-août-24	4 MOIS
2024-01-PA			X	TRAVAUX EXTENSION RENOVATION SIEGE SYDNE LOT 2 PEINTURE MACONNERIES TERRASSEMENT	23 772 € HT	ALR RENOVATION	12-FEV-24	2 MOIS
2024-01-AO	X			AMO pour la définition et la conception d'une installation de stockage de déchets ultimes sur le territoire du SYDNE	339 525 € HT	ECODGEOS-ATM OI-SKOV	3-mai-24	5 ANS
2024-02-PA	X			ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA redaction ET L'ATTRIBUTION du MARCHÉ DE TRI ET CONDITIONNEMENT DES DECHETS RECYCLABLES SECS ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE SUR LE TERRITOIRE DU SYDNE	67340 € HT	TRIDENT SERVICE	6-mars-24	8 MOIS
2024-03-PA	X			MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) pour la définition, la rédaction et l'attribution d'un marché pour le tri, traitement, valorisation et stockage enfouissement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) du SYDNE.	141 665 € HT	TRIDENT SERVICE	6-mars-24	33 MOIS
2024-04-PA	X			Reprise des papiers issus de la collecte sélective sur le territoire du SYDNE	Recette de 68 €/ t	PULP ECO	1-avr.-24	6 MOIS
2024-03-AO	X			Traitement des déchets verts de l'EST	consultation infructueuse			
2024-04-AO	X			Tri et conditionnement collecte sélective	consultation en cours			3 ANS ET 9 MOIS
2024-05-AO	X			Acquisition d'un broyeur et d'un cribleur pour le traitement des déchets végétaux sur le territoire du SYDNE	En cours d'attribution			
2024-05-PA	X			Valorisation déchets métalliques en vrac du territoire du SYDNE	Recette de 20 € / t	CANDE BTP	8-nov.-24	8 MOIS
2024-06-PA	X			Accompagnement à l'élaboration et au déploiement de la stratégie de communication pour la réalisation d'un ISDU	68 360 €	IMAGECORP	4-oct.-24	4 ANS
2024-07 PA	X			Reprise des papiers issus de la collecte sélective sur le territoire du SYDNE	75 € / t	PULP ECO	20-sept.-24	14 MOIS ET 23 JOURS
2024-08-PA	X			Etude faisabilité de stockage CSR	27 559 €	SAFEGE	25-oct.-24	4 MOIS
2024-10-PA	X			Réalisation d'une campagne d'investigations géotechnique ssur le territoire du SYDNE		En cours d'attribution		1 AN
2024-11-PA	X			Etude de faisabilité extension et/ou réhabilitation plateforme de compostage déchets verts de Ste-Rose		En cours d'attribution		5 MOIS
2024-12-PA	X			Réalisation d'une campagne d'investigations et de suivi du milieu récepteur sur le territoire du SYDNE		INFRUCTUEUX		
2024-13-PA	X			Réalisation de prestations topographiques sur le territoire du SYDNE	28 271, 75 €	TOPO SERVICES	9-déc.-24	6 MOIS
2024-14-PA	X			Etude Faune Flore ISDU	16 600 € HT	ECODDEN	9-déc.-24	18 MOIS

Ce qui correspond à **829 374.75 €ht** de passation de commande publique pour le bassin Nord Est de la Réunion.
Soit une hausse de + 29.86% par rapport à 2023, hors marché de traitement des inertes (4 M€ sur 5 ans).

Il s'agit pour l'essentiel de prestations de service (traitement des déchets), d'études (AMO) et de travaux (Siège du SYDNE).

Le Président demande aux membres du Comité syndical de bien vouloir prendre acte de ce bilan de la commande publique du SYDNE pour l'année 2024.

**LE PRESIDENT,
Daniel ALAMELOU**



Syndicat mixte
de traitement
des déchets
du Nord Est
Département de la Réunion

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20241216-2024-6-12-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

**DECISION n° 2024/6-12
Au Comité syndical
En séance du lundi 16 décembre 2024
Au SYDNE**

OBJET : BILAN DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE LA MANDATURE du SYDNE 2024.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;
Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-01 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le rapport n°2024/6-12 au Comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE UNIQUE :

Prend acte du bilan de la commande publique du SYDNE pour l'année 2024.

Vote du Comité Syndical :

- **Pour : 12 (11 présents + 1 procuration)**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Suzanne, le

17 DEC 2024

**LE PRESIDENT
Daniel ALAMELOU**



Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20241216-2024-6-12-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DU COMITE
SYNDICAL**

- SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024

<p>Le Président certifie que la convocation du Comité Syndical avait été faite le 30 octobre 2024</p> <p>Le nombre des membres en exercice : 12</p> <p>Le Président,</p> <p>Daniel ALAMELOU</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre, le Comité Syndical du SYDNE s'est réuni au siège de la CINOR, la séance a été ouverte sous la présidence de M. Daniel ALAMELOU à 09h50 et a été clôturée à 11h15.</p> <p>M. le Président propose de désigner Mme Ramata TOURE comme secrétaire de séance.</p> <p>Après avoir fait l'appel, le quorum étant atteint le comité syndical peut valablement délibérer.</p> <p><u>ETAIENT PRESENTS :</u></p> <p>M. Daniel ALAMELOU Mme Ramata TOURE M. Patrice SELLY (arrivée à 10h26 – note information n°1 – absent lors des votes des dossiers) M. Mickaël SIHOU Mme Monique ORPHE M. Jean-Pierre MARCHAU M. Bruno ROBERT M. Marcel PONY</p> <p><u>ETAIENT ABSENTS :</u></p> <p>Mme Karel MAGAMOOTOO M. Joé BEDIER M. Dominique PANAMBALOM M. Jean-Marie VIRAPOULLE (représenté par son suppléant – Mr Bruno ROBERT)</p> <p><u>A DONNE PROCURATION :</u></p> <p>M. Joé BEDIER à M. Daniel ALAMELOU M. Jeannick ATCHPA à M. Patrice SELLY (arrivée à 10h26 à la note d'information n°1 – absent lors des votes des dossiers)</p>
---	---

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE COMITE SYNDICAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 6 SEPTEMBRE 2024

Le Président soumet le procès-verbal de la précédente séance, du 6 septembre 2024, du comité syndical aux voix.

Après en avoir délibéré, le Président met aux voix.

VOTES :

Pour : 8 (7 présents +1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

RAPPORT N° 2024/5-01 : BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 DU SYDNE

○ **Interventions des membres du Comité Syndical :**

Monique ORPHE : La Région va-t-elle versée 150 000 euros ou 250 000 ?

Le Président : 250 000 euros et nous recevrons la même somme de la part du Département.

Après en avoir délibéré, le Président met aux voix.

ARTICLE UNIQUE :

Approuve le budget supplémentaire 2024 du syndicat qui s'équilibre ainsi :

Section d'investissement :

- Dépenses :	- 268 987,99 €
- Recettes :	- 268 987,99 €

Section de fonctionnement :

- Dépenses :	150 000,00 €
- Recettes :	150 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Président met aux voix.

VOTES :

Pour : 8 (7 présents +1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

**RAPPORT N° 2024/5-02 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES
PUBLICS LOCAUX (CCSPL) DU SYDNE**

○ **Interventions des membres du Comité Syndical :**

Monique ORPHE : Cela ne me gêne pas de faire partie de cette liste mais j'espère que les gens nommés viendront. Je fais partie de la CCSPL de la CINOR et on se retrouve rarement avec tous les nommés.

Si je constate que les gens ne jouent pas le jeu, je le dis devant tous, je démissionnerais.

Après en avoir délibéré, le Président met aux voix.

Article 1 :

Approuve la constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du SYDNE.

Article 2 :

Accepte de ne pas procéder au vote par bulletin secret conformément à l'article L2121-21 du CGCT et désigne les élus, et leurs suppléants, suivants pour siéger à la CCSPL selon la représentation proportionnelle, au nombre de 5 (titulaires / suppléants) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Dominique PANAMBALOM	Patrice SELLY
Joé BEDIER	Jeannick ATCHAPA
Monique ORPHE	Jean Pierre MARCHAU
Michael SIHOU	Bruno ROBERT
Ramata TOURE	Marie Andrée MAHOMED ISSOP

Article 3 :

Désigner, pour représenter les habitants et usagers, les structures associatives suivantes pour siéger à la CCSPL :

- L'association RESPIR' BEL AIR représentée par M. Simon THAZAR
- L'association SREPEN représentée par Mme Christelle PAYET

VOTES :

Pour : 8 (7 présents +1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

RAPPORT N° 2024/5-03 : DEPOT DES CANDIDATURES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Après en avoir délibéré, le Président met aux voix.

Article 1 :

Informe de la réception des candidatures de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants pour l'élection des membres de la commission des délégations de service public en application de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Indique que le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants de la commission des délégations de service public doit être effectué au plus tard avant le 19 NOVEMBRE 2024 à 12h, par mail à l'adresse électronique suivante : contact@sydne.re ou auprès du secrétariat du SYDNE.

Article 3 :

Autorise son président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTES :

Pour : 8 (7 présents +1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

RAPPORT N° 2024/5-04 : AUTORISATION DE PARTICIPER AU CONGRES DE L'AMF

Après en avoir délibéré, le Président met aux voix.

ARTICLE 1

Autoriser le Président du SYDNE à se rendre aux rendez-vous ministériels pour demander le gel de la TGAP et rencontrer les présidents des syndicats partenaires au Congrès de l'AMF.

ARTICLE 2

Autoriser le 1^{er} vice-Président à engager les sommes correspondantes permettant la prise en charge des frais exposés pour la mission précitée et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTES :

Pour : 8 (7 présents +1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

Note d'information n°1 : Point d'avancement du projet ISDU

Note d'information n°2 : Compte-rendu de mission sur la participation au Congrès AMORCE

Pour extrait conforme, le

La secrétaire de séance.

Mme Ramata TOURE

Le Président. D. N. E.
* Syndicat mixte de traitement des déchets du Nord Est *
* Département de la Réunion *

M Daniel ALAMELOU